

LOI N° 19 001

PORTANT MISE EN CONFORMITE DE LA LOI N° 18.002, REGISSANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Après Décision de la Cour Constitutionnelle n° 004/CC/18
du 26 juin 2018,

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 8, 15 et 16 de la Loi n° 18.002, Régissant les communications électroniques en République Centrafricaine sont reformulées conformément à la Décision n° 004/CC/18 de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'il suit :

Art. 8 : La gouvernance du secteur est assurée par le Ministre en charge du secteur des communications électroniques.
A ce titre, il contribue à la détermination de la politique générale de développement du secteur.

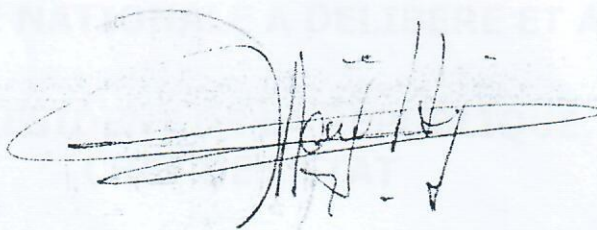
Art.15: Le titulaire d'une licence est assujéti au paiement d'une contrepartie financière. Hormis le cas où le nombre des licences est limité dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus est fixé par Arrêté du Ministre, sur avis conforme du Ministre des Finances.

Art.16: Les licences sont accordées, transférées, modifiées, renouvelées, suspendues ou retirées par Arrêté du Ministre sur proposition motivée de l'Autorité de Régulation sur avis conforme du Ministre des Finances.

Le reste sans changement.

Art. 2 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. 3

Fait à Bangui, le 04 JAN. 2019



Prof. Faustin Archange TOUADERA